

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 420 (2018)¹ La démocratie locale en Lituanie

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 1.*b.*, de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 du Comité des Ministres relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et la Charte révisée y annexée, selon lequel l'un des objectifs du Congrès est «de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale»;

b. à l'article 2, paragraphe 3, de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 susmentionnée, selon lequel «le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe, et veille, en particulier, à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale»;

c. au chapitre XVII des Règles et procédures du Congrès relatif à l'organisation des procédures de suivi;

d. à l'exposé des motifs sur la démocratie locale et régionale en Lituanie annexé au document CPL35(2018)02).

2. Le Congrès rappelle que :

a. la Lituanie est devenue membre du Conseil de l'Europe le 14 mai 1993. Elle a signé, le 27 novembre 1996, la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, ci-après «la Charte») et l'a ratifiée le 22 juin 1999, dans son intégralité et sans déclaration. La Charte est entrée en vigueur pour la Lituanie le 1^{er} octobre 1999;

b. la commission pour le respect des obligations et engagements pris par les États signataires de la Charte européenne de l'autonomie locale (ci-après «la Commission de suivi») a décidé d'examiner la situation de la démocratie locale en Lituanie à la lumière de la Charte. Elle a confié à Artur TORRES PEREIRA, Portugal (L, PPE/CCE), et Sigurdur Bjorn BLONDAL, Islande (R, GILD), la tâche de préparer et soumettre au Congrès un rapport sur la démocratie locale en Lituanie. La délégation a été assistée par Tania GROPPi, membre du Groupe d'experts indépendants sur la Charte européenne de l'autonomie locale et du secrétariat du Congrès;

c. la visite de suivi s'est tenue les 23 et 24 janvier 2018. Lors de la visite, la délégation du Congrès a rencontré les représentants de diverses institutions. Le programme détaillé de la visite figure en annexe au document CPL35(2018)02;

d. les corapporteurs souhaitent remercier la Représentation permanente de la Lituanie auprès du Conseil de l'Europe et tous les interlocuteurs rencontrés lors de cette visite pour leur disponibilité et pour les informations qu'ils ont aimablement fournies à la délégation.

3. Le Congrès note avec satisfaction ce qui suit :

a. la situation actuelle de l'autonomie locale en Lituanie appelle un jugement globalement positif;

b. la Lituanie a signé et ratifié le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207);

c. la jurisprudence de la Cour constitutionnelle inclut de nombreuses références à la Charte, garantissant ainsi son applicabilité;

d. le principe de subsidiarité a été inscrit dans la législation;

e. les collectivités locales et leur association (ALAL) sont régulièrement consultées par le gouvernement;

f. des progrès ont été réalisés concernant l'extension des droits des communes en matière de gestion des terres appartenant à l'État;

g. les budgets des communes se redressent après la crise et ont connu une croissance significative en 2018;

h. la participation citoyenne a été renforcée au moyen de nouvelles dispositions sur les enquêtes locales et les conseils de quartier;

i. un débat est en cours, au niveau tant national que local, sur le renforcement des conseils de développement régional et la création éventuelle d'un second niveau d'autorité locale.

4. Le Congrès note que les points suivants appellent une attention particulière :

a. bien que le principe de subsidiarité soit inscrit dans la législation, il n'est pas pleinement appliqué dans la pratique: certaines ingérences des autorités de l'État concernant les fonctions indépendantes des communes compromettent l'attribution de compétences pleines et entières aux collectivités locales;

b. bien que des progrès aient été réalisés concernant l'extension des droits des communes en matière de gestion des terres appartenant à l'État, elles ne disposent toujours pas en la matière d'une latitude totale qui leur permettrait de promouvoir le développement territorial;

c. malgré le redressement rapide consécutif à la crise financière et l'amélioration des ressources allouées aux communes depuis 2013, ces ressources ne sont pas proportionnées aux responsabilités confiées aux collectivités locales et l'accès des communes au marché des capitaux est extrêmement limité;

d. même si le système de consultation est dans l'ensemble satisfaisant, il arrive trop souvent que le délai accordé aux collectivités locales pour soumettre leurs commentaires et leurs suggestions sur les propositions de mesures soit trop

court, ce qui limite leur capacité à faire des commentaires pertinents et argumentés ;

e. l'ALAL n'est pas autorisée à saisir les juridictions administratives pour un contrôle de légalité d'une réglementation administrative portant atteinte aux droits liés à l'autonomie locale ;

f. la participation citoyenne reste faible et les résidents considèrent que les communes ne sont pas proches de leurs préoccupations ;

g. Vilnius ne jouit toujours pas d'un statut juridique spécial en tant que capitale du pays ;

h. les conseils de développement régional n'ont toujours pas de structure administrative et leurs fonctions restent limitées.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès demande au Comité des Ministres d'inviter les autorités lituaniennes :

a. à garantir l'application concrète du principe de subsidiarité, en accordant aux communes des compétences pleines et entières et en limitant les ingérences des autorités de l'État concernant les fonctions indépendantes des communes ;

b. à garantir le transfert aux communes, aussitôt que possible, des fonctions d'aménagement du territoire et d'utilisation

des terres appartenant à l'État, à l'échéance de leur statut transitoire actuel ;

c. à garantir l'attribution de ressources suffisantes aux communes, en respectant le principe selon lequel les ressources doivent correspondre aux fonctions et en donnant aux communes un accès au marché des capitaux pour leurs dépenses d'investissement ;

d. à accorder à l'ALAL le droit de déposer un recours pour contrôler la légalité d'une réglementation administrative portant atteinte aux droits liés à l'autonomie locale ;

e. à promouvoir et à encourager la participation citoyenne au niveau infracommunal ;

f. à relancer le débat au sein de la *Seimas* sur l'octroi à Vilnius d'un statut juridique particulier conforme à sa situation de capitale du pays ;

g. à prendre des mesures pour développer davantage l'échelon régional, en élargissant les compétences et les capacités de ses structures administratives.

1. Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 6 novembre 2018, et adoption par le Congrès le 7 novembre 2018, 2^e séance (voir le document [CPL35\(2018\)02](#), exposé des motifs), rapporteurs: Artur TORRES PEREIRA, Portugal (L, PPE/CCE) et Sigurdur Bjorn BLONDAL, Islande (R, GILD).